



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
Connaissance des Territoires  
et Missions Interministérielles

**Arrêté n° 2013 283 - 0002**  
**portant mise en demeure de l'entreprise TOMEIO TP**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 171.6 et suivants ;

**Vu** le décret n°2010-368 du 13 avril 2010 et son article 19, pris pour application dudit code ;

**Vu** le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 et son article 6 III, pris pour application dudit code ;

**Vu** la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son point 1.5.2 ;

**Vu** le rapport de visite de l'inspecteur des installations classées en date du 8 août 2013 ;

**Vu** le procès verbal du 17 septembre 2013 ;

**Considérant** que les prélèvements de matériaux, réalisés sur la commune de Tournon d'Agenais en bordure de la route départementale n° 656 relèvent de l'exploitation d'une carrière sans l'autorisation requise ;

**Considérant** que l'exploitation du chantier est réalisée sans protection vis à vis des tiers ;

**Considérant** que le site d'extraction est localisé en bordure directe de la route départementale et peut nuire à la sécurité de ses usagers ;

**Considérant** l'irréversibilité des atteintes à l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. David TOMEIO, gérant de l'entreprise de travaux publics dont le siège social est situé Z.I. de la Barbière 47300 Villeneuve-sur-Lot, est mis en demeure de déposer sous **trois mois** un dossier de demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière située sur la commune de Tournon d'Agenais.

Tous les délais mentionnés dans le présent arrêté, s'entendent à compter de la notification dudit arrêté.

**Article 2** : M. David TOMEO est tenu de cesser immédiatement toute extraction de matériaux sur le site de la carrière visée à l'article 1er du présent arrêté jusqu'à la décision finale relative à la demande d'autorisation prévue à l'article 1.

**Article 3** : M. David TOMEO doit, dans un délai de **quinze jours** et pour sécuriser l'ensemble du site :

- mettre en place une clôture périphérique,
- mettre en place un système efficace interdisant l'accès au site,
- signaler et sécuriser les zones dangereuses présentes sur le site.

**Article 4** : Compte tenu de la proximité des travaux d'extraction vis à vis de la RD 656, une signalisation particulière doit être mise en place pour prévenir les usagers de cette route départementale des dangers présentés par cette carrière.

M. David TOMEO doit, dans un délai de **huit jours**, mettre en place des panneaux signalant la présence de la carrière.

**Ces panneaux doivent être judicieusement placés en accord avec les services compétents gestionnaires de la voie routière concernée.**

**Article 5** : Dans le cas où M. David TOMEO n'envisage pas la poursuite de l'exploitation de la dite carrière, il doit, dans un délai de **quinze jours** :

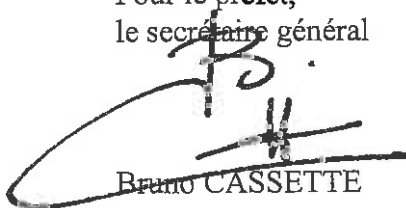
- notifier sa décision au préfet de Lot-et-Garonne,
- transmettre un dossier de remise en état final du site.

La remise en état final du site doit être effectuée conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement et dans un délai ne pouvant excéder **six mois**.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de la commune de Tournon d'Agenais, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'entreprise TOMEO TP.

Agen, le 10 OCT. 2013

Pour le préfet,  
le secrétaire général



Bruno CASSETTE